

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 2735

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sas BMM
Zone Industrielle
59113 SECLIN

PREVOT DOLE VANHOUCKE-PREVOT BRUNEAU
1 Mail Saint Martin
BP 9
59400 CAMBRAI

Numéro RCS : Lille B 417 623 626

<61584/2005B00984>

Pièces déposées le 09/02/2012	Numéro : 3201811
Décision de l'associé unique du 30/12/2011 - Apport Fusion - Augmentation de capital - Réduction de capital - Transfert du siège social - Modification(s) statutaire(s) - SCI PEMAYA de la Zone Industrielle à SECLIN à la Zone Industrielle, 4 rue Marcel Paul à SECLIN	
Rapport du Commissaire aux comptes du 15/11/2011 sur la réduction de capital	
Déclaration de conformité du 30/12/2011	
Traité de Fusion du 29/09/2011	
Statuts mis à jour du 30/12/2011	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



BMM
Société par actions simplifiée
au capital de 45.580,00 euros
Siège social : Zone Industrielle
59113 SECLIN
417 623 626 RCS LILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2011

L'an deux mil onze,
Le 30 décembre,

Monsieur Bernard MATTON,
Agissant en sa qualité de co-gérant de la société dénommée PEMAYA, Société Civile ayant son siège social à MONS EN BAROEUL (59370), 4 rue Rouget de Lisle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 349 807 313,

Associée unique de la société B.M.M.,

Monsieur Bernard MATTON, lui-même Président non associé de la société B.M.M.,

En l'absence de la société D.R.L. AUDIT, commissaire aux comptes titulaire,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société PEMAYA par la société BMM ; augmentation du capital social,
- Réduction du capital social par annulation des titres auto-détenus,
- Affectation de la prime de fusion,
- Précision concernant l'adresse du siège social,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société PEMAYA aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 6.340.659 euros.

h

En conséquence, l'associée unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 82.980,00 euros pour le porter de 45.580,00 euros à 128.560,00 euros, au moyen de la création de 4.149 actions nouvelles au nominal de 20,00 euros chacune entièrement libérées.

Ces actions seront attribuées à l'associé à raison environ de 36 actions de la société BMM pour 1 part de la société PEMAYA.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 01^{er} juillet 2011, sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société PEMAYA, soit 6.340.659 euros, et ce montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 6.257.679 euros constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion ».

DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate que, par suite de la décision qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société PEMAYA par la société BMM deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société PEMAYA se trouvera dissoute, sans liquidation.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital d'une somme de 45.580 euros, pour le ramener de 128.560 euros à 82.980 euros, par voie d'annulation de 2.279 actions auto-détenues par la société BMM.

La différence entre la valeur d'apport des 2.279 actions de la société BMM détenues par la société PEMAYA, soit 3.549.847 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2.279 actions, soit 45.580 euros, différence égale à 3.504.267 euros, s'impute sur la prime de fusion, dont le montant est ramené à 2.753.412 euros.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 2.753.412 euros.

Elle décide, en conséquence, de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :
- en totalité au poste "autres réserves".

4

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

En suite du paragraphe 3°, il est inséré ce qui suit :

"4° - Aux termes d'un projet de fusion en date du 29 septembre 2011, approuvé par l'associée unique le 30 décembre 2011, la société PEMAYA a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 6.340.659 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 82.980 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 6.257.679 euros. La société a également réalisé une réduction du capital de 45.580 euros par annulation de ses 2.279 propres actions comprises dans l'apport-fusion. La prime de fusion a été ramenée à 2.753.412 euros".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social de la société s'élève à QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (82.980) euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE CENT QUARANTE NEUF (4.149) actions de VINGT (20) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées".

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Bernard MATTON à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société PEMAYA à la société B.M.M.,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

1

SEPTIEME DECISION

L'associée unique décide d'apporter des précisions dans les statuts quant à l'adresse du siège social, laquelle sera désormais la suivante : Zone Industrielle, 4 rue Marcel Paul, 59113 SECLIN.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : Zone Industrielle, 4 rue Marcel Paul, 59113 SECLIN.

Le transfert du siège social au sein du même département intervient sur décision du Président et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président".

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Bernard MATTON, ès-qualité



Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 19/01/2012 Bordereau n°2012/131 Case n°5

Ext 561

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

